



CHAPITRE 18

Loi concernant la poursuite d'infractions par le procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la justice

[Sanctionnée le 17 novembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, S.R., 1964, chapitre 193), modifié par l'article 89 du chapitre 17 et l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 45 et l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1974 et par l'article 14 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

«17° Pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir, sur les lieux de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

Amende. La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Plainte. Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la municipalité peut porter contre elle une plainte conformément à la loi;».

Art. 2

C.m.,
s. 410a, aj. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 410, de ce qui suit:

«SECTION XVIII A

«DES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX RELATIFS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Billet d'assignation. «**410a.** Une corporation locale peut adopter, amender ou abroger un règlement pour décréter que dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, un agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut remplir, sur le lieu de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en rapporter l'original à l'endroit fixé par le règlement.

Plainte. L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un billet d'assignation.

Enlèvement de la neige. La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

Amende. La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit

fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent article. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai prescrit, la personne autorisée ou la corporation locale peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.» Plainte.

Art. 3

L'article 71 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition, au paragraphe 4, des alinéas suivants: S.R., c. 231, a. 71, mod.

«La personne désignée par le procureur général peut signer tout document relatif à une poursuite prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements et certifier conforme une copie ou extrait d'un tel document. Signature de document.

La personne désignée peut faire apposer sa signature par l'un des membres de son personnel au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.» Appareil automatique, etc.

Art. 4

Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant: S.R., c. 231, a. 78a, aj.

«**78a.** Malgré le paragraphe 7 de l'article 71, une municipalité peut, par entente avec le procureur général approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, renoncer en faveur du procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement, et convenir du partage des amendes. Entente relative à la poursuite des infractions.

Dès la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'une entente visée dans le premier alinéa, le procureur général a l'autorité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées, et l'article 73 s'applique; en outre, le ministre des finances a alors l'autorité suffisante pour verser à la municipalité dont il s'agit, sa part du produit des amendes à même le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie.» Poursuites par le procureur général.

Art. 5

1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 16, remp. L'article 16 de la Loi du ministère de la justice (1965, 1^{re} session, chapitre 16) est remplacé par le suivant:

Frais, etc., d'un avocat ou notaire du gouvernement. «**16.** Malgré toute disposition législative inconciliable, les frais et honoraires judiciaires ou les autres honoraires dus à un avocat ou à un notaire à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public pour un acte professionnel fait dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à la Couronne ou à l'organisme public et, lorsqu'ils sont recouvrés, sont versés au fonds consolidé du revenu ou à l'organisme public.

«organisme public». On entend par «organisme public», une corporation ou un organisme dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.»

Art. 6

Disposition non applicable. L'article 5 ne s'applique pas à la Commission hydroélectrique de Québec.

Art. 7

1974, c. 37, aa. 3, 5, ab. Les articles 3 et 5 de la Loi modifiant la Loi des autoroutes et le Code de la route (1974, chapitre 37) sont abrogés.

Ententes continuées. Malgré l'abrogation, les ententes intervenues en vertu dudit article 3 demeurent en vigueur.

Art. 8

Entrée en vigueur. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



CHAPTER 18

An Act to make provisions respecting the prosecution of offences by the Procureur général and the enforcement of parking and traffic by-laws, and to amend the Justice Department Act

[Assented to 17 November 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. Section 426 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, R.S., 1964, chapter 193), amended by section 89 of chapter 17 and section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 21 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 5 of chapter 45 and section 1 of chapter 46 of the statutes of 1974 and by section 14 of chapter 66 of the statutes of 1975, is again amended by replacing paragraph 17 by the following paragraph: c. 193, s. 426, am.

“(17) To enact that in the case of an infraction of a municipal by-law relating to traffic, parking or public safety, a police officer or a constable, or, in the case of an infraction of a municipal parking by-law, a person whose services are retained by the council for such purpose, may fill out a notice of summons at the place of the infraction indicating the nature of the infraction, hand over a copy of the notice to the driver of the vehicle or deposit it in a conspicuous place on the vehicle, and take the original of the notice to the place fixed in the by-law. Notice of summons.”

The preceding paragraph does not prevent the authorized person, if he deems it expedient, from filing a complaint and causing the issuance of a summons according to law, without issuing a notice of summons. Complaint.

The authorized person is also empowered to move a motor vehicle or to cause it to be moved in the case of snow removal or in the cases of urgency determined by by-law. Snow removal.

The person in possession of a notice of summons may avoid the filing of a complaint against him by appearing at the place fixed by by-law and indicated in the notice of summons and by paying Payment to avoid complaint.

as a fine the sum fixed in the by-law, which must not exceed ten dollars for a parking infraction or twenty-five dollars for the infraction of any other by-law contemplated in this paragraph. The payment of the fine and the receipt given by the person designated by the council free the offender of any other penalty in connection with that infraction.

Complaint. If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the prescribed delay, the authorized person or the municipality may file a complaint against him according to law;”.

**M.C.,
a. 410a,
added.** **2.** The Municipal Code is amended by inserting, after article 410, the following:

“SECTION XVIII A

“INFRACTIONS OF MUNICIPAL BY-LAWS RELATING TO TRAFFIC,
PARKING AND PUBLIC SAFETY

**Notice of
summons.** **“410a.** A local corporation may adopt, amend or repeal a by-law to enact that in the case of an infraction of a municipal by-law relating to traffic, parking or public safety, a police officer or a constable, or, in the case of an infraction of a municipal parking by-law, a person whose services are retained by the council for such purpose, may fill out a notice of summons at the place of the infraction indicating the nature of the infraction, hand over a copy of the notice to the driver of the vehicle or deposit it in a conspicuous place on the vehicle, and take the original of the notice to the place fixed in the by-law.

Complaint. The preceding paragraph does not prevent the authorized person, if he deems it expedient, from filing a complaint and causing the issuance of a summons according to law, without issuing a notice of summons.

**Snow
removal.** The authorized person is also empowered to move a motor vehicle or to cause it to be moved in the case of snow removal or in the cases of urgency determined by by-law.

**Payment
to avoid
complaint.** The person in possession of a notice of summons may avoid the filing of a complaint against him by appearing at the place fixed by by-law and indicated in the notice of summons and by paying as a fine the sum fixed in the by-law, which must not exceed ten dollars for a parking infraction or twenty-five dollars for the infraction of any other by-law contemplated in this article. The payment of the fine and the receipt given by the person designated by the council free the offender of any other penalty in connection with that infraction.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the prescribed delay, the authorized person or the local coporation may file a complaint against him according to law.” Complaint.

3. Section 71 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231), amended by section 3 of chapter 53 of the statutes of 1970, is again amended by inserting, after subsection 4, the following paragraphs: R.S., c. 231, s. 71, am.

“The person designated by the Procureur général may sign any document regarding any proceedings brought under this act or the regulations hereunder and certify true a copy or abstract of such a document. Signature of documents.

The designated person may cause his signature to be affixed by a member of his staff by means of an automatic device or in the form of an engraved, lithographed or printed facsimile.” Automatic device, etc.

4. The said Code is amended by inserting, after section 78, the following section: R.S., c. 231, s. 78a, added.

“**78a.** Notwithstanding subsection 7 of section 71, a municipality may, under an agreement with the Procureur général approved by the Lieutenant-Governor in Council, waive, in favour of the Procureur général, the prosecution of any offence committed on its territory against the laws, regulations and by-laws respecting traffic and parking, and agree on the sharing of fines. Agreement respecting prosecution of offences.

As soon as any agreement contemplated in the first paragraph is published in the *Gazette officielle du Québec*, the Procureur général has the requisite power to prosecute for the offences contemplated therein, and section 73 applies; in addition, the Ministre des finances then has sufficient authority to pay to the municipality concerned its share of the proceeds of the fines out of the consolidated revenue fund, to such extent as they have been paid into it.” Prosecution by Procureur général.

5. Section 16 of the Justice Department Act (1965, 1st session, chapter 16) is replaced by the following: 1965 (1st sess.), c. 16, s. 16, replaced.

“**16.** Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the judicial costs and fees or other fees owed to an advocate or notary in the employ of the Government or a public agency for professional services rendered in the discharge of his office belong to the Crown or to the public agency and, when recovered, shall be paid into the consolidated revenue fund or to the public agency. Fees, etc., to advocate or notary employed by the Government.

“Public agency” means a corporation or agency to which the Lieutenant-Governor in Council or a minister appoints the majority “Public agency”.

of the members, to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), or at least half of whose capital stock is derived from the consolidated revenue fund.»

Provision
not to
apply.

6. Section 5 does not apply to the Commission hydroélectrique de Québec.

1974, c. 37,
ss. 3 and 5,
repealed.

7. Sections 3 and 5 of the Act to amend the Autoroutes Act and the Highway Code (1974, chapter 37) are repealed.

Agree-
ments con-
tinued in
force.

Notwithstanding the repeal, the agreements entered into under the said section 3 remain in force.

Coming
into force.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.